

ANNEXE 15

ÉQUIPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	1
2.	RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ÉQUIPEMENT	4
2.1	Général.....	4
2.2	Conception et construction.....	4
2.3	Mise en service non clinique	5
2.4	Entretien	6
2.5	Remplacement.....	6
2.6	Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements de catégorie A2 relatifs à la valeur à neuf	7
2.7	Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements de catégorie C2 relatifs à la valeur à neuf	8
2.8	Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements existants relatifs à la valeur à neuf	8
2.9	Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements existants relatifs à la vétusté	9
2.10	Certification	9
2.11	Matrice des responsabilités liées à l'équipement.....	9
3.	ARTICLES CONDAMNÉS	10
4.	PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES DE L'ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIES A2 ET C2.....	10
5.	ÉQUIPEMENT EXISTANT	11
5.1	Transfert de l'Équipement existant au Complexe hospitalier	11
5.2	Responsabilité à l'égard de l'Équipement existant	11
5.3	Conditions de l'Équipement existant	11
6.	ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIE E – ÉQUIPEMENT INTÉGRÉ AU COMPLEXE HOSPITALIER	12
7.	ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIE F – ÉQUIPEMENT DE SERVICE.....	13
8.	LISTE D'ÉQUIPEMENT ET DATE PRÉVUE DE LIVRAISON DES FEUILLETS TECHNIQUES	13
9.	DÉFAUT DE RESPECTER LA DATE PRÉVUE.....	14
10.	RAPPORT MENSUEL	15
11.	AUCUN PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE.....	15
12.	INTÉGRATION DE L'ÉQUIPEMENT DANS LA CONCEPTION DU COMPLEXE HOSPITALIER	15
13.	MODIFICATIONS ET REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT.....	16
14.	ATTÉNUATION DES PERTURBATIONS	18
15.	PLAN FINAL DE RÉCEPTION.....	18

ANNEXE 15

ÉQUIPEMENT

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont le sens qui suit :

- a) « Approvisionnement » s'entend du processus de préparation du devis d'appel d'offres, du processus de sélection et du processus d'acquisition de cet article d'Équipement selon le devis d'appel d'offres.
- b) « Article condamné » s'entend d'un article d'Équipement de catégorie B qui rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :
 - (i) il en coûterait davantage de réparer l'article que de le remplacer;
 - (ii) l'article a dû être réparé, à l'exception des réparations mineures ou des dommages causés par ProjetCo, toute Partie ProjetCo ou toute personne relevant en droit de ProjetCo, trois fois dans les six mois qui ont précédé;
 - (iii) l'article a déjà entraîné 50 % de ses frais de remplacement en pièces dans les six mois qui ont précédé; ou
 - (iv) l'article ne peut plus être réparé ni être utilisé en raison du fait que les pièces de rechange ne sont plus fournies par le fabricant.
- c) « Centres de santé existants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.
- d) « Conditions initiales de l'équipement existant » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3a)(ii)A).
- e) « Conditions révisées de l'équipement existant » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3b).
- f) « Correctifs » a le sens qui lui est attribué à l'article 13.c).
- g) « Coûts de remise en état » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3c).
- h) « Date de livraison prévue » s'entend, pour chaque article d'Équipement, de la date prévue dans la Liste d'équipement à laquelle ProjetCo doit avoir reçu, sur le Site, les articles d'Équipement, date qui peut être modifiée à l'occasion conformément à l'article 8.a).
- i) « Date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 – Mécanisme de paiement.
- j) « Date prévue de livraison des feuillets techniques » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.d).
- k) « Devis technique » s'entend d'un document donnant une description détaillée des exigences techniques, fonctionnelles et de performance mesurable d'un équipement, qui permettront d'offrir une qualité de service dans un contexte opérationnel énoncé.
- l) « Entretien » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.

HR

- m) « Équipement » s'entend de l'Équipement de catégorie A, de l'Équipement de catégorie B, de l'Équipement de catégorie C, de l'Équipement de catégorie E et de l'Équipement de catégorie F.
- n) « Équipement de catégorie A » s'entend de l'Équipement de catégorie A-0, de l'Équipement de catégorie A-1 et de l'Équipement de catégorie A-2.
- o) « Équipement de catégorie A-0 » s'entend de l'équipement médical et scientifique catalogué comme « A-0 » dans la Liste d'équipement, et dont l'inclusion n'a pas d'incidence marquée sur la conception et la construction du Complexe hospitalier.
- p) « Équipement de catégorie A-1 » s'entend de l'équipement médical et scientifique catalogué comme « A-1 » dans la Liste d'équipement, et dont l'inclusion a une incidence marquée sur la conception et la construction du Complexe hospitalier.
- q) « Équipement de catégorie A-2 » s'entend de l'équipement médical et scientifique catalogué comme « A-2 » dans la Liste d'équipement.
- r) « Équipement de catégorie B » s'entend du mobilier catalogué comme « B » dans la Liste d'équipement.
- s) « Équipement de catégorie C » s'entend de l'Équipement de catégorie C-0 et de l'Équipement de catégorie C-2.
- t) « Équipement de catégorie C-0 » s'entend des appareils de TIC catalogués comme « C » dans la Liste d'équipement.
- u) « Équipement de catégorie C-2 » s'entend des appareils de TIC catalogués comme « C-2 » dans la Liste d'équipement.
- v) « Équipement de catégorie E » s'entend de l'équipement catalogué comme « E » dans la Liste d'équipement, et nécessaire à ProjetCo pour fournir les services décrits et exigés dans les Exigences de performance.
- w) « Équipement de catégorie F » s'entend de l'équipement nécessaire à ProjetCo pour répondre aux exigences prévues dans les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- x) « Équipement existant » s'entend de l'Équipement catalogué comme « TR » dans la Liste d'équipement et transféré des Centres de santé existants vers le Complexe hospitalier.
- y) « Exigences de conception liées à l'équipement » a le sens qui lui est attribué à l'article 12b).
- z) « Exigences relatives à l'équipement de remplacement » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.5d).
- aa) « Expert en équipement » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3a).
- bb) « Facteur d'ajustement lié aux équipements A2 » s'entend d'un facteur d'ajustement annuel de [REDACTED] % conformément aux tableaux des parties G6.1.3.1-A1 et G6.1.3.2-A2 de la Proposition de ProjetCo correspondant à l'estimation des coûts liés à l'Entretien et au Remplacement des Équipements de catégorie A2 exprimé en pourcentage de la valeur à neuf prévue des Équipements de catégorie A2.

Hb

- cc) « Facteur d'ajustement lié aux équipements C2 » s'entend d'un facteur d'ajustement annuel de [REDACTED] % conformément aux tableaux des parties G6.1.3.1-A1 et G6.1.3.2-A2 de la Proposition de ProjetCo correspondant à l'estimation des coûts reliés à l'Entretien et au Remplacement des Équipements de catégorie C2 exprimé en pourcentage de la valeur à neuf prévue des Équipements de catégorie C2.
- dd) « Facteur d'ajustement lié aux équipements existants » s'entend d'un facteur d'ajustement annuel de [REDACTED] % pour les Équipements de catégorie A2 et de [REDACTED] % pour les Équipements de catégorie C2 conformément aux tableaux des parties G6.1.3.1-A1 et G6.1.3.2-A2 de la Proposition de ProjetCo correspondant à l'estimation des coûts reliés à l'Entretien et au Remplacement des Équipements existants exprimé en pourcentage de la valeur à neuf prévue des Équipements existants.
- ee) « Feuille d'inventaire » s'entend de la base de données d'inventaire qui sera utilisée pour l'enregistrement de tous les Équipements à leur réception, laquelle doit être compatible ou transférable au logiciel d'inventaire du CHUM.
- ff) « Feuillet technique » s'entend du feuillet technique d'information du manufacturier visant chaque article d'Équipement dont la responsabilité de l'Approvisionnement relève du CHUM, ainsi que le feuillet technique préparé par le CHUM, le cas échéant.
- gg) « Fournisseur d'équipement » s'entend du fournisseur d'équipement, qui, dans certains cas, peut être le manufacturier d'équipement.
- hh) « Installation » s'entend du raccordement de l'Équipement aux services électromécaniques et informatiques et « Installer » doit s'interpréter conséquemment.
- ii) « Liste d'équipement » s'entend de la liste jointe aux présentes à titre d'appendice A, telle qu'elle est modifiée de temps à autre conformément aux présentes.
- jj) « Matrice des responsabilités liées à l'équipement » s'entend de la matrice des responsabilités liées à l'équipement prévue à l'appendice B à la présente annexe.
- kk) « Mise en service clinique » s'entend, à l'égard de chaque item d'Équipement, (i) de l'exécution des essais techniques et de la calibration exigés et (ii) de la prestation de la formation adéquate aux utilisateurs de cet Équipement pour des fins cliniques et, au besoin, au personnel d'entretien technique.
- ll) « Mise en service non clinique » s'entend des activités de mise en service pour s'assurer que l'Équipement soit prêt pour la Mise en service clinique et/ou pour l'usage auquel il est destiné.
- mm) « Plan de transfert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.
- nn) « Pourcentage de durée de vie résiduelle prévue » s'entend d'un pourcentage de [REDACTED] % sur la base duquel ProjetCo a préparé sa Proposition, égal à la moyenne pondérée, exprimée en pourcentage, des ratios de la durée de vie résiduelle prévue des Équipements existants (mais n'incluant que Équipements existants qui sont des Équipements de catégorie A2 et les Équipements de catégorie C2) sur le cycle de vie de ces équipements, étant entendu que le cycle de vie de ces équipements est déterminé par le CHUM.
- oo) « Pourcentage de durée de vie résiduelle réelle » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3a)(ii).

- pp) « Proposition » s'entend de la proposition soumise par ProjetCo dans le cadre du Processus d'appel de propositions.
- qq) « Remplacement » s'entend de la mise hors service et de la disposition de l'Équipement après chaque Date de réception provisoire ainsi que du financement, de l'Approvisionnement, de l'acquisition, de la livraison au Complexe hospitalier et de la Mise en service clinique et/ou de la Mise en service non clinique d'un article d'Équipement de remplacement conformément aux exigences prévues à l'article 13, et « Remplacer » s'interprète en conséquence.
- rr) « Site d'utilisation » s'entend de l'emplacement précis dans le Complexe hospitalier où l'Équipement sera utilisé.
- ss) « TIC » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.
- tt) « Travaux connexes » s'entend des travaux requis dans le cadre de l'Installation ou du Remplacement d'un article d'Équipement pour assurer que l'Équipement sera conforme aux Exigences de conception liées à l'équipement.
- uu) « Valeur à neuf prévue des équipements A2 » s'entend du montant de ████████ \$ conformément au tableau de la partie G6.1.3.2-A2 sur la base duquel ProjetCo a préparé sa Proposition, lequel montant ne comprend pas la TPS ni la TVQ, en valeur réelle à la Date de référence.
- vv) « Valeur à neuf prévue des équipements C2 » s'entend du montant de ████████ \$ conformément au tableau de la partie G6.1.3.2-A2 sur la base duquel ProjetCo a préparé sa Proposition, lequel montant ne comprend pas la TPS et la TVQ, en valeur réelle à la Date de référence.
- ww) « Valeur à neuf prévue des équipements existants » s'entend de la valeur établie par le CHUM de l'ensemble des Équipements existants, laquelle est prévue à ████████ sur la base de laquelle ProjetCo a préparé sa Proposition, lequel montant ne comprend pas la TPS et la TVQ et lequel est en valeur réelle à la Date de référence.
- xx) « Valeur à neuf réelle des équipements A2 » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.6a).
- yy) « Valeur à neuf réelle des équipements C2 » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.7a).
- zz) « Valeur à neuf réelle des équipements existants » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.3a)(ii)C).

2. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ÉQUIPEMENT

2.1 Général

- a) À l'égard de l'exécution de ses obligations aux termes du présent article 2, ProjetCo doit en tout temps respecter les Exigences de performance, les Règles de l'art et les Lois applicables.

2.2 Conception et construction

- a) Sans limiter ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, y compris ses obligations aux termes de l'article 18 de l'Entente de partenariat, ProjetCo est tenue de fournir l'espace suffisant, et tous les services électromécaniques et de connectivité nécessaires, dans le cadre

de la conception du Complexe hospitalier, en vue de s'assurer que l'Équipement offre un rendement optimal.

2.3 Mise en service non clinique

- a) Il incombe à ProjetCo de réaliser la Mise en service non clinique de tous les Équipements, le tout selon les termes du présent article 2.3.
- b) À la Date de livraison prévue ou avant celle-ci, ProjetCo doit (i) coordonner la livraison de cet article d'Équipement avec les Fournisseurs d'équipement; ou (ii) si l'Équipement constitue un Équipement existant, avec les exploitants des Centres de santé existants, livrer ou faire en sorte que soit livré l'article d'Équipement.
- c) Au présent article 2.3, la réception s'entend de ce qui suit :
 - (i) Pour l'Équipement existant, la cueillette de l'article d'équipement à sa source et son transport au Site d'utilisation;
 - (ii) Pour tout autre article d'Équipement, la réception et le déchargement de l'article d'Équipement dans la zone de stockage ou la zone de transit du Site incluant son transport au Site d'utilisation.
- d) ProjetCo, suite à la réception, au déballage et à l'inspection d'un article d'Équipement sur le Site conformément à l'article 2.3b), devient responsable de cet article d'Équipement et s'engage à indemniser le CHUM des dommages causés à cet article d'Équipement ou des pertes subies relativement à cet article, sous réserve de tout défaut existant au moment de la réception ou de tout dommage causé avant la réception.
- e) Sous réserve de l'article 2.3f), il incombe à ProjetCo de recevoir et d'Installer tous les articles d'Équipement et d'entreposer ou de transporter, selon le cas, chaque article d'Équipement au Site d'utilisation, d'en retirer le matériel d'emballage (et de disposer de ce matériel d'emballage), de le manutentionner, de l'assembler, de l'inspecter, d'inscrire son étiquetage à la Feuille d'inventaire, et de l'Installer conformément au Feuillet technique pertinent, de le brancher et d'en faire l'essai.
- f) En ce qui a trait aux Équipements de catégorie B, Projet Co n'a aucune obligation en ce qui a trait à l'assemblage de ces équipements. ProjetCo doit toutefois collaborer avec toute personne chargée de l'assemblage d'un Équipement de catégorie B et coordonner ses activités avec celles de cette personne. Dans la mesure où le CHUM requiert que ProjetCo procède à l'assemblage d'un Équipement de catégorie B, ProjetCo s'engage à fournir un effort raisonnable de sorte que ses Sous-traitants mettent à la disposition du CHUM, sans frais pour ce dernier, toute ressource déjà affectée au Site et disponible.
- g) Les obligations de ProjetCo aux termes du présent article 2.3 sont assujetties à toutes les exigences du fabricant de l'article d'Équipement visé, notamment l'exigence que cet article d'Équipement soit manipulé par le fabricant lui-même aux fins de la garantie.
- h) ProjetCo doit remettre au CHUM, ainsi que le prévoit chaque Plan final de réception (et, dans tous les cas, au plus tard à la Date de réception provisoire pertinente), tous les manuels techniques ou cliniques et tous les documents de formation et de lignes directrices techniques ou cliniques que produit le Fournisseur d'équipement et qui ont été fournis à ProjetCo. Le présent article 2.3h) ne s'applique pas à l'Équipement existant.

- i) ProjetCo s'engage à collaborer étroitement avec le CHUM et tout Fournisseur d'équipement et à coordonner ses activités avec celles du CHUM et de tout Fournisseur d'équipement dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes du présent article 2.

2.4 Entretien

- a) Lorsque ProjetCo est, conformément à la Matrice des responsabilités liées à l'équipement, responsable d'entretenir un article d'Équipement, ProjetCo est chargée de son Entretien, y compris remplacer les pièces, installer des mises à niveau et faire des mises à jour.
- b) ProjetCo doit, sans limitation à l'article 2.4a) et lorsqu'elle est responsable de l'Entretien d'un Équipement aux termes de la Matrice des responsabilités liées à l'équipement, détenir, confirmer ou maintenir, selon le cas, les garanties, les ententes de service, la formation technique (initiale et continue), les fournitures nécessaires pour l'entretien, les pièces de rechange et les biens non durables de démarrage, que précise le Feuillet technique produit et fourni par le manufacturier ou le Fournisseur d'équipement.

2.5 Remplacement

- a) Lorsque ProjetCo est, conformément à la Matrice des responsabilités liées à l'équipement, responsable de remplacer un article d'Équipement, ProjetCo doit mettre hors de service l'article d'Équipement et organiser sa disposition sécuritaire conformément aux Règles de l'art, aux Lois applicables et aux exigences des Autorités gouvernementales et respecter les dispositions de l'annexe B.
- b) Les dispositions des articles 2.1 à 2.5 visent tout article d'Équipement dont ProjetCo est responsable du Remplacement aux termes de la Matrice des responsabilités liées à l'équipement.
- c) ProjetCo doit remettre au CHUM un préavis de six mois avant d'entreprendre le Remplacement de tout article d'Équipement de catégorie A2 ou d'Équipement de catégorie C2.
- d) Le CHUM doit fournir à ProjetCo un devis de performance (les « Exigences relatives à l'équipement de remplacement ») et une liste de fournisseurs potentiels pour chaque article d'Équipement de catégorie A2 ou d'Équipement de catégorie C2 devant être remplacé.
- e) Avant d'entreprendre le processus de sélection d'un article d'Équipement de catégorie A2 ou d'Équipement de catégorie C2 :
 - (i) ProjetCo peut soumettre au CHUM des suggestions de modifications à l'égard des Exigences relatives à l'équipement de remplacement;
 - (ii) le CHUM peut, à son entière discrétion, mettre à jour les Exigences relatives à l'équipement de remplacement, sur la base des suggestions de ProjetCo ou autrement, pour ajouter des caractéristiques et exigences qui répondent aux normes de fonctionnalité disponibles sur le marché à ce moment.
- f) En tout temps avant le début du processus de sélection, chaque Partie a le droit de proposer des modifications, lesquelles peuvent comprendre des ajouts, à la liste de fournisseurs potentiels. Les nominations de fournisseurs supplémentaires doivent être acceptées lorsque :

- (i) la Partie qui propose la nomination démontre que le fournisseur proposé est en mesure de fournir un Équipement de remplacement conforme aux Exigences relatives à l'équipement à l'égard duquel il a été nommé;
 - (ii) le fournisseur proposé a confirmé qu'il accepte les exigences contractuelles applicables aux fournisseurs devant être retenus pour le Projet et de conclure une entente à cet effet.
- g) Dès que possible après la réception des soumissions des fournisseurs, tel que leur identité peut être convenue par les Parties à l'article 2.5f), ProjetCo doit, à l'égard de toutes les soumissions, fournir au CHUM :
- (i) la documentation technique pertinente; et
 - (ii) une liste des soumissionnaires.
- h) Le CHUM peut exiger de ProjetCo qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires raisonnables ou des clarifications écrites raisonnables sur les soumissions reçues, dans la mesure où ceci s'effectue par écrit dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise par ProjetCo des renseignements prévus à l'article 2.5g).
- i) ProjetCo doit répondre par écrit à la demande de renseignements ou de clarifications supplémentaires du CHUM émise conformément à l'article 2.5h) dans les 10 Jours ouvrables suivant la date de réception de cette demande de renseignements ou de clarifications supplémentaires.
- j) ProjetCo peut choisir le fournisseur de son choix une fois les délais prévus aux articles 2.5h) et 2.5i) expirés, mais uniquement dans la mesure où le fournisseur fournit un Équipement de remplacement conforme aux Exigences relatives à l'équipement de remplacement. ProjetCo doit informer le CHUM par écrit de son choix de fournisseur.
- k) Le CHUM peut exiger de ProjetCo qu'elle organise la disposition sécuritaire de l'ensemble de l'Équipement dont la responsabilité du Remplacement relève du CHUM à la fin de sa vie utile conformément aux Règles de l'art, aux Lois applicables et aux exigences des Autorités gouvernementales. La Procédure de modification ne s'applique pas lorsque ProjetCo est responsable du Remplacement de l'Équipement aux termes de la présente annexe.
- l) Dans l'éventualité de la vente d'un article d'Équipement qui fait l'objet d'un Remplacement par ProjetCo, la totalité du produit net de cette vente doit, au choix du CHUM, agissant raisonnablement, être soit portée au crédit du CHUM ou versée au CHUM.

2.6 Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements de catégorie A2 relatifs à la valeur à neuf

- a) Le CHUM doit, dans les 30 jours suivant l'achèvement du processus d'acquisition des Équipements de catégorie A2, faire parvenir à ProjetCo un avis précisant le prix d'achat total déboursé par le CHUM pour l'acquisition de tous les Équipements de catégorie A2, lequel montant ne comprend pas la TPS et la TVQ, en valeur réelle à la Date de référence (la « Valeur à neuf réelle des équipements A2 »).
- b) Dans la mesure où la Valeur à neuf réelle des équipements A2 diffère de la Valeur à neuf prévue des équipements A2, le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de

la Phase pertinente sera augmenté ou réduit, selon le cas, par le résultat de la formule suivante :

(i) $(A - B) * C$

où :

A = Valeur à neuf réelle des équipements A2;

B = Valeur à neuf prévue des équipements A2; et

C = Facteur d'ajustement lié aux équipements A2.

2.7 Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements de catégorie C2 relatifs à la valeur à neuf

- a) Le CHUM doit, dans les 30 jours suivant l'achèvement du processus d'acquisition des Équipements de catégorie C2, faire parvenir à ProjetCo un avis précisant le prix d'achat total déboursé par le CHUM pour l'acquisition de tous les Équipements de catégorie C2, lequel montant ne comprend pas la TPS et la TVQ, en valeur réelle à la Date de référence (la « Valeur réelle des équipements C2 »).
- b) Dans la mesure où la Valeur à neuf réelle des équipements C2 diffère de la Valeur à neuf prévue des équipements C2, le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la Phase pertinente sera augmenté ou réduit, selon le cas, par le résultat de la formule suivante :

(i) $(A - B) * C$

où :

A = Valeur à neuf réelle des équipements C2;

B = Valeur à neuf prévue des équipements C2; et

C = Facteur d'ajustement lié aux équipements C2.

2.8 Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements existants relatifs à la valeur à neuf

- a) Dans la mesure où la Valeur à neuf réelle des équipements existants diffère de la Valeur à neuf prévue des équipements existants, le Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la Phase pertinente sera augmenté ou réduit, selon le cas, par le résultat de la formule suivante :

(i) $(A - B) * C$

où :

A = Valeur à neuf réelle des équipements existants;

B = la Valeur à neuf prévue des équipements existants; et

C = Facteur d'ajustement lié aux équipements existants.

2.9 Ajustements au coût d'Entretien et de Remplacement des Équipements existants relatifs à la vétusté

- a) Dans la mesure où le Pourcentage de durée de vie résiduelle réelle des Équipements existants diffère du Pourcentage de durée de vie résiduelle prévue de ces équipements, Projet Co ou le CHUM aura le droit, selon le cas, à un paiement forfaitaire égal au résultat de la formule suivante, lequel montant est payable dans les 30 jours de la détermination du montant conformément à la présente annexe :

(i) $(A - B) * C$

où :

A = Pourcentage de durée de vie résiduelle prévue;

B = Pourcentage de durée de vie résiduelle réelle; et

C = Valeur à neuf réelle des équipements existants.

2.10 Certification

- a) Lorsque ProjetCo est responsable d'obtenir une certification à l'égard d'un Équipement aux termes de la Matrice des responsabilités liées à l'équipement, ProjetCo doit prévoir, dans son Plan final de réception prévu à l'annexe 17-1 – Plan final de réception, que l'obtention de tous les certificats requis à l'égard de cet article d'Équipement, y compris notamment toute certification requise par un organisme tiers accrédité à cet effet, est une condition à l'émission du Certificat de réception provisoire.

2.11 Gestion de la relation avec les Fournisseurs d'équipement

- a) Avant d'entreprendre tout processus d'appel d'offres d'un article d'Équipement, le CHUM s'engage à consulter ProjetCo lors de la préparation des documents d'appel d'offres de façon à ce que soit discutée et convenue entre les Parties une clause visant à circonscrire les obligations du Fournisseur d'équipement retenu au terme du processus d'appel d'offres en matière de collaboration et de coordination avec ProjetCo. Toute clause convenue entre les parties aux termes du présent article 2.11a) devra être incluse par le CHUM dans les documents d'appel d'offres pertinents.
- b) Le CHUM s'engage à consulter ProjetCo avant que ne soit effectué le paiement de toute partie substantielle des montants payables par le CHUM à un Fournisseur d'équipement aux termes de toute entente ou bon de commande, de façon à ce que ProjetCo puisse, préalablement au paiement, faire état au CHUM de tout défaut du Fournisseur d'équipement de se conformer aux termes et conditions de l'entente ou du bon de commande pertinent ou tout défaut de ce Fournisseur d'équipement de collaborer avec ProjetCo ou de coordonner ses activités avec celles de ProjetCo.

2.12 Matrice des responsabilités liées à l'équipement

- a) Les responsabilités à l'égard de l'Équipement pour le Complexe hospitalier sont attribuées en fonction de la Matrice des responsabilités liées à l'équipement prévue à l'appendice B à la présente annexe.

3. ARTICLES CONDAMNÉS

- a) Même si le CHUM est tenu de remplacer un article d'Équipement de catégorie B aux termes de la Matrice des responsabilités liées à l'équipement, ProjetCo est tenu de respecter les modalités du présent article 3 lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations d'Entretien de l'Équipement de catégorie B.
- b) Pendant la Durée d'exploitation, si ProjetCo, agissant raisonnablement, est d'avis qu'un article d'Équipement de catégorie B est un Article condamné, elle est tenue de fournir au Représentant du CHUM un avis écrit exposant les raisons qui la portent à croire que cet article d'Équipement de catégorie B est un Article condamné.
- c) Dans les 30 Jours ouvrables suivant la réception par le CHUM d'un avis conformément à l'article 3b), le CHUM et ProjetCo doivent se rencontrer afin de discuter de l'Article condamné allégué et de l'item de remplacement d'Équipement de catégorie B.
- d) Si le CHUM convient, agissant raisonnablement, que l'article d'Équipement de catégorie B est effectivement un Article condamné mais n'accepte pas de le remplacer, ProjetCo demeure tenue d'entretenir cet article d'Équipement de catégorie B conformément aux Exigences de performance, dans la mesure où tous les coûts en excédent des coûts d'Entretien prévus dans le Modèle financier engagés par suite du non-remplacement de l'article d'Équipement de catégorie B soient remboursés par le CHUM, étant entendu que le CHUM devra dans ces circonstances émettre une Demande de modification.
- e) Si le CHUM, agissant raisonnablement, ne convient pas que l'article d'Équipement de catégorie B en question est un Article condamné, ProjetCo, sous réserve de son droit de soumettre la question au Mode de résolution des différends, demeure tenue d'entretenir cet article d'Équipement de catégorie B conformément aux Exigences de performance.
- f) Si le CHUM, agissant raisonnablement, convient que l'article d'Équipement de catégorie B en question est un Article condamné et convient de le remplacer, le CHUM doit faire l'acquisition de l'article d'Équipement de catégorie B de remplacement et effectuer le Remplacement de cet article.
- g) À la suite de l'achèvement par ProjetCo de la Mise en service non clinique à l'égard de l'article pertinent d'Équipement de catégorie B, ProjetCo est tenue d'entreprendre l'Entretien de l'article d'Équipement de catégorie B de remplacement conformément aux Exigences de performance.

4. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES DE L'ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIES A2 ET C2

- a) Le CHUM doit, dans les 180 jours suivant la date de la présente Entente et au moins 30 jours avant le début du processus de sélection, remettre à ProjetCo une copie du programme de sélection de l'Équipement de catégorie A2 ou de l'Équipement de catégorie C2, lequel doit comprendre une liste de caractéristiques et des performances attendues de l'Équipement de catégorie A2 et de l'Équipement de catégorie C2.
- b) Avant d'entreprendre chaque processus d'appel d'offres d'un article d'Équipement de catégories A2 ou d'Équipement de catégorie C2, ProjetCo et le CHUM peuvent mettre à jour les Devis techniques relatifs à l'Équipement pour ajouter des options qui répondent aux normes de fonctionnalité disponibles sur le marché à ce moment.

HD

- c) Avant le lancement du processus d'appel d'offres pour tout Équipement de catégorie A2 ou Équipement de catégorie C2, ProjetCo peut, agissant raisonnablement, demander au CHUM des renseignements ou clarifications supplémentaires sur les Devis techniques joints à l'appel d'offres dans la mesure où ceci s'effectue par écrit dans les 15 Jours ouvrables suivant la remise par le CHUM des Devis techniques pertinents, tels qu'ils peuvent être mis à jour aux termes de l'article 4.b).
- d) Le CHUM doit répondre par écrit à la demande de renseignements ou de clarifications supplémentaires de ProjetCo émise conformément à l'article 4.c) dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de réception de cette demande de renseignements ou de clarifications supplémentaires.
- e) Après la réception des soumissions des Fournisseurs d'équipement, le CHUM doit créer un sous-comité aviseur technique au comité de sélection, composé des membres de ProjetCo. Ce comité aviseur technique doit, sur demande écrite du CHUM à cet effet, évaluer et remettre ses commentaires écrits au comité de sélection relativement à la conformité technique de certains aspects d'intégration de l'Équipement au Complexe hospitalier et d'Entretien des soumissions des Fournisseurs d'équipement, tel que soulevé par ProjetCo à l'article 4c).
- f) Le CHUM doit sélectionner le Fournisseur d'équipement de l'Équipement de catégorie A2 ou de l'Équipement de catégorie C2 et informer ProjetCo par écrit de l'identité de ce Fournisseur d'équipement.

5. ÉQUIPEMENT EXISTANT

5.1 Transfert de l'Équipement existant au Complexe hospitalier

- a) Sans égard aux autres dispositions de la présente annexe mais sous réserve de l'article 21.1 de l'Entente, ProjetCo est responsable du transfert de l'Équipement existant et doit, s'il y a lieu, entreprendre et exécuter toutes les activités aux termes du Plan de transfert et coordonner ses efforts avec le CHUM afin que l'Équipement existant soit livré au Site, à la Date de livraison prévue. ProjetCo doit mettre hors service l'Équipement existant et le transporter, depuis son emplacement existant, jusqu'au Complexe hospitalier, et le remettre en service conformément au Plan final de réception.

5.2 Responsabilité à l'égard de l'Équipement existant

- a) ProjetCo doit mettre hors service l'Équipement existant et le transporter, depuis son emplacement existant. Le partage de responsabilité entre le CHUM et ProjetCo à l'égard de l'Équipement existant est, à l'exception du volet de l'Approvisionnement initial et sous réserve de l'article 2.3h), le même que celui prévu à la Matrice des responsabilités liées à l'équipement selon la catégorie d'Équipement et ProjetCo doit exécuter l'ensemble des tâches qui y sont prévues.

5.3 Conditions de l'Équipement existant

- a) Les Parties font en sorte qu'un expert indépendant en matière d'Équipement choisi conjointement par le CHUM et ProjetCo (l'« Expert en équipement ») :
 - (i) complète une inspection de l'Équipement existant au plus tard 30 jours avant le début du transfert des Équipements existants selon l'Échéancier de transfert prévu au Plan de transfert;

- (ii) produise et remette à chaque Partie un rapport écrit, lequel rapport indique :
- A) les conditions dans lesquelles se trouve l'Équipement existant au moment de l'inspection (les « Conditions initiales de l'équipement existant »);
 - B) la moyenne pondérée, exprimée en pourcentage, des ratios de la durée de vie résiduelle réelle des Équipements existants (mais n'incluant que Équipements existants qui sont des Équipements de catégorie A2 et les Équipements de catégorie C2) sur le cycle de vie de ces équipements, étant entendu que le cycle de vie de ces équipements est déterminé par le CHUM (le « Pourcentage de durée de vie résiduelle réelle »); et
 - C) un montant égal à la valeur à neuf réelle de l'ensemble des Équipements existants, lequel montant ne comprend pas la TPS et la TVQ, en valeur réelle à la Date de référence (la « Valeur à neuf réelle des équipements existants »); et
- (iii) précise toutes les mesures raisonnables devant être prises par ProjetCo lors du Transfert des activités afin d'éviter de causer des dommages à l'Équipement existant.
- b) Les Parties font en sorte que l'Expert en équipement procède à une nouvelle inspection de l'Équipement existant et qu'il remette à chaque Partie un rapport sur les conditions de l'Équipement (les « Conditions révisées de l'équipement existant ») au plus tard 90 jours après la date à laquelle le transfert des Équipements existants prend fin.
 - c) Dans la mesure où les Conditions révisées de l'équipement existant diffèrent des Conditions initiales de l'équipement existant, le rapport prévu à l'article 5.3b) devra également contenir une estimation de l'Expert en équipement relativement aux coûts nécessaires afin que l'Équipement existant soit remis dans un état conforme aux Conditions initiales de l'équipement existant, ainsi que le détail du calcul de ces coûts (les « Coûts de remise en état »).
 - d) Chaque Partie peut contester le rapport sur les Conditions révisées de l'équipement existant, y compris les Coûts de remise en état, au moyen du Mode de résolution des différends. Dans l'éventualité où une décision finale rendue conformément au Mode de résolution des différends indique des Conditions révisées de l'équipement existant ou des Coûts de remise en état qui sont différents de ceux indiqués dans le rapport, celui-ci est réputé avoir été modifié en conséquence.
 - e) ProjetCo est responsable de tous les Coûts de remise en état devant être engagés afin de s'assurer que l'Équipement existant respecte les Conditions initiales de l'équipement existant.
- 6. ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIE E – ÉQUIPEMENT INTÉGRÉ AU COMPLEXE HOSPITALIER**
- a) ProjetCo doit obtenir tout l'Équipement de catégorie E dont elle a besoin pour remplir ses obligations aux termes des Exigences de performance et requis par celle-ci, faire en sorte qu'il soit livré en temps opportun, l'installer, le mettre en service et assurer son Entretien et Remplacement. Sans limiter la portée de ce qui précède, les Parties reconnaissent que la portion de la Liste d'équipement relative à l'Équipement de catégorie E est fournie à titre informatif seulement, fournit une description générale de l'Équipement de catégorie E, ne vise pas à être exhaustive et ProjetCo ne peut s'y fier, ne limite pas les exigences prévues par les Exigences de performance, et constitue uniquement une indication de l'Équipement de catégorie E que fournira vraisemblablement ProjetCo.

7. ÉQUIPEMENT DE CATÉGORIE F – ÉQUIPEMENT DE SERVICE

- a) ProjetCo doit obtenir tout l'Équipement de catégorie F dont elle a besoin pour respecter les Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier, faire en sorte qu'il soit livré en temps opportun, l'Installer, le mettre en service et assurer son Entretien et Remplacement.

8. LISTE D'ÉQUIPEMENT ET DATE PRÉVUE DE LIVRAISON DES FEUILLETS TECHNIQUES

- a) Sans limitation à l'obligation du CHUM de fournir les Feuilles techniques conformément aux dispositions de l'article 8.d), ProjetCo reconnaît qu'afin de tirer avantage de la technologie la plus récente pour l'Équipement dont la responsabilité de l'Approvisionnement relève du CHUM, le CHUM désire que les décisions définitives portant sur le choix de l'Équipement, ainsi que sur toute exigence en matière de formation ou de service, soit prise par le CHUM le plus tard possible, agissant raisonnablement, dans l'avancement des Travaux, dans la mesure toutefois où la mise en application de ce principe ne porte pas atteinte à la capacité de ProjetCo de faire progresser les Travaux en conformité avec l'Échéancier détaillé des travaux.
- b) Sans limiter la généralité de l'article 8.a), le CHUM et ProjetCo ont le droit, tous deux agissant raisonnablement, de demander périodiquement une révision de la Liste d'équipement, y compris une révision des Dates prévues de livraison des feuillets techniques et des Dates de livraison prévues (y compris les Dates de livraisons prévues pour l'Équipement existant) énoncées dans la Liste d'équipement conformément aux principes suivants :
- (i) le CHUM bénéficiera de délais raisonnables pour diffuser des appels d'offres aux Fournisseurs d'équipement potentiels, pour recevoir les propositions et pour clarifier certains aspects des propositions;
 - (ii) le CHUM devra avoir la capacité de tirer avantage d'occasions d'achat en gros ou d'autres occasions d'achat qui lui sont avantageuses, y compris en collaboration avec les Autorités en santé ou les Parties CHUM;
 - (iii) ProjetCo exigera que la Liste d'équipement prévoie des délais raisonnables permettant à ProjetCo de se conformer à ses obligations aux termes de la présente annexe sans incidence défavorable sur la conception et la construction du Complexe hospitalier et de façon à permettre à ProjetCo de faire progresser les Travaux en conformité avec l'Échéancier détaillé des travaux;
 - (iv) ProjetCo fournira au CHUM un gabarit des informations techniques requises pour réaliser avec succès la conception et la construction du Complexe hospitalier et l'installation des Équipements;
 - (v) l'Approvisionnement sera structuré et effectué, lorsque possible, de façon à optimiser les avantages de tout levier d'achat dont disposent les Parties,

dans la mesure toutefois où la révision de la Liste d'équipement qui ne se conforme pas aux principes susmentionnés ne soit effectuée qu'avec l'accord des deux Parties.

- c) Les Parties conviennent que les modifications à la Liste d'équipement qui découlent du développement de la conception aux termes de l'article 18.4 de l'Entente, y compris notamment toute modification à la Liste d'équipement qui découle de changements apportés aux Fiches techniques, ne seront pas soumises aux dispositions des articles 8.b), 9.b) et 9.c)

et seront réputées ne pas constituer une Modification aux termes de la présente Entente. Les modifications à la Liste d'équipement effectuées conformément au présent article devront être effectuées par le CHUM dans les meilleurs délais.

- d) Le CHUM doit, lorsqu'une telle date est prévue dans la Liste d'équipement, fournir à ProjetCo les Feuilles techniques correspondant à chaque article d'Équipement à l'intérieur des délais en mois, lesquels constituent un nombre de mois avant chaque Date de réception provisoire, prévus dans la Liste d'équipement sous la colonne « cédule de commande » (la « Date prévue de livraison des feuilles techniques ») et ProjetCo reconnaît que ces délais lui donnent assez de temps pour se conformer à ses obligations aux termes de la présente annexe sans incidence défavorable, notamment des incidences défavorables sur la conception et la construction du Complexe hospitalier, et ProjetCo ne peut, si le CHUM a fourni les Feuilles techniques conformément au présent article 8.d), intenter de réclamation envers le CHUM à l'égard de cet Équipement.

9. DÉFAUT DE RESPECTER LA DATE PRÉVUE

- a) Sous réserve de l'article 8.a), si ProjetCo manque à son obligation de respecter toute Date de livraison prévue, et dans la mesure où ce manquement n'a pas été causé entièrement ou partiellement par le CHUM ou une Partie CHUM, ProjetCo doit donner un avis écrit au CHUM, dans tous les cas au plus tard cinq jours suivant le moment où ce manquement est connu de ProjetCo, lequel doit prévoir les renseignements suivants :
- (i) des détails sur les circonstances entourant le manquement à l'obligation de respecter la Date de livraison prévue, et la durée prévue du manquement;
 - (ii) des détails sur les conséquences, directes ou indirectes, que pourrait entraîner ce manquement sur la capacité de ProjetCo de respecter la Date prévue de réception provisoire de la phase 1 ou la Date prévue de réception provisoire de la phase 2;
 - (iii) des détails sur toute mesure que ProjetCo a adoptée ou se propose d'adopter pour atténuer les conséquences de ce manquement.

ProjetCo doit, après avoir avisé le CHUM aux termes du présent article 9, prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et conformes aux Règles de l'art pour réduire le délai de réalisation des Travaux.

- b) Sous réserve de l'article 8.a), si :
- (i) le CHUM omet de fournir à ProjetCo les Feuilles techniques correspondant à un article d'Équipement de catégorie A-1 ou d'Équipement de catégorie A-2 à la Date prévue de livraison des feuilles techniques pertinente;
 - (ii) tout Fournisseur d'équipement de l'Équipement dont la responsabilité de l'Approvisionnement incombe au CHUM ne livre pas l'Équipement de catégorie A-1 ou l'Équipement de catégorie A-2 au plus tard à la Date de livraison prévue,

ce manquement, sous réserve de l'article 40 de l'Entente, constitue un Événement donnant lieu à un délai aux termes de l'article 40.1 de l'Entente, sous réserve de toute entente entre les Parties à l'effet que ce manquement a plutôt pour effet d'exonérer ProjetCo de ses obligations à l'égard de cet article d'Équipement pour les fins d'obtention de la Réception provisoire pertinente.

- c) Sous réserve de l'article 8.a), si :
- (i) le CHUM omet de fournir à ProjetCo les Feuilles techniques correspondant à un article d'Équipement (autre qu'un article d'Équipement de catégorie A-1 ou d'Équipement de catégorie A-2) à la Date prévue de livraison des feuilles techniques pertinentes;
 - (ii) tout Fournisseur d'équipement de l'Équipement dont la responsabilité de l'Approvisionnement incombe au CHUM ne livre pas un article d'Équipement (autre qu'un article d'Équipement de catégorie A-1 ou d'Équipement de catégorie A-2) au plus tard à la Date de livraison prévue,

ce manquement a pour effet d'exonérer ProjetCo de ses obligations à l'égard de cet article d'Équipement pour les fins d'obtention de la Réception provisoire pertinente, sous réserve toutefois de l'obligation de ProjetCo de remplir ses obligations, dans des délais raisonnables, une fois les obligations du CHUM ou du Fournisseur d'équipement de cet article d'Équipement remplies.

10. RAPPORT MENSUEL

- a) À compter de la date qui tombe six mois après la date de la présente Entente, ProjetCo doit fournir des rapports mensuellement au CHUM, rapports qui doivent comprendre les renseignements suivants, lesquels sont intégrés dans le Rapport d'avancement des travaux :
- (i) les dates de livraison prévues et réelles de chaque article d'Équipement, y compris l'Équipement existant;
 - (ii) les dates prévues et réelles de la tenue de toutes les formations nécessaires dont la responsabilité incombe à ProjetCo aux termes de l'Entente;
 - (iii) des renseignements au sujet des garanties applicables aux articles d'Équipement dont l'Approvisionnement relève de ProjetCo;
 - (iv) le cas échéant, tout changement autorisé ou convenu à la Liste d'équipement depuis le dernier rapport, ainsi que l'incidence financière de ces changements.

11. AUCUN PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE

- a) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, aucun autre paiement n'est prévu être effectué à ProjetCo relativement à des bénéfiques, des frais généraux ou d'autres frais liés à l'exécution de ses obligations prévues dans la présente annexe, y compris notamment l'Installation, la livraison, le déballage et l'enlèvement du matériel d'emballage (y compris disposer de ce matériel d'emballage), l'assemblage, la mise à l'essai et la Mise en service non clinique de tout article d'Équipement ou la Mise en service clinique des Équipements de catégorie A2 ou Équipements de catégorie C2 en collaboration avec le CHUM de l'Équipement par ProjetCo et par toute autre Partie ProjetCo, lesquelles obligations ProjetCo a déjà incluses dans le Paiement annuel relatif aux services, et qui est versé à ProjetCo par le CHUM dans le cadre de ce Paiement annuel relatif aux services.

12. INTÉGRATION DE L'ÉQUIPEMENT DANS LA CONCEPTION DU COMPLEXE HOSPITALIER

- a) ProjetCo doit s'assurer que l'ensemble de l'Équipement est intégré dans la conception générale du Complexe hospitalier et doit inclure l'Équipement dans le processus de

développement de la conception aux termes de l'article 18 de l'Entente et du processus de dépôt de l'annexe 11 - Procédure de revue.

- b) ProjetCo doit s'assurer que le Complexe hospitalier est conçu et construit de façon à ce que tout article d'Équipement puisse :
- (i) être Installé au Complexe hospitalier dans les pièces identifiées, conformément aux Fiches techniques et Feuillet techniques, y compris les dessins de disposition des pièces connexes;
 - (ii) être exploité en toute sécurité et conformément aux caractéristiques prévues par le fabricant;
 - (iii) fournir la Fonctionnalité clinique adéquate au sein de cette pièce;
 - (iv) être entretenu de façon efficace;
 - (v) être remplacé facilement et efficacement tout en minimisant les impacts sur le Complexe hospitalier;
- (collectivement, les « Exigences de conception liées à l'équipement ») et doit exécuter tous les Travaux connexes liés à cet article d'Équipement.
- c) Sans limiter la portée générale de l'article 12.b), ProjetCo doit exécuter tous les Travaux connexes liés :
- (i) à un changement apporté à un article d'Équipement figurant dans la Liste d'équipement, lorsque ce changement a lieu avant les Dates prévues de livraison des feuillets techniques;
 - (ii) à un changement apporté à un article d'Équipement figurant dans la Liste d'équipement, lorsque ce changement a lieu après les Dates prévues de livraison des feuillets techniques, dans la mesure où le nouvel article d'Équipement requiert une superficie et des services électromécaniques similaires à ceux de l'article d'Équipement figurant dans la Liste d'équipement.
- d) Sous réserve des articles 8.d) et 12.c), tout changement nécessaire à la conception du Complexe hospitalier découlant de changements aux exigences visant l'Équipement, dans la mesure du possible, doit être résolu dans le cadre du processus de développement de la conception aux termes de l'article 18 de l'Entente.

13. MODIFICATIONS ET REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

- a) Sous réserve des articles 8.a) et 8.c), toute modification à l'Équipement et aux activités de ProjetCo envisagée aux termes de la présente annexe doit être traitée conformément aux procédures énoncées à l'annexe 25 - Procédure de modification, et sous réserve de ces procédures, sauf si les Parties tentent de conclure un processus de Modification accéléré pour traiter les changements à l'Équipement.

- b) Sans égard aux dispositions de l'article 13.a) :
- (i) tout changement à l'Équipement qu'exige le CHUM est réputé constituer une Modification, à moins que ce changement survienne avant les dates mentionnées à l'article 8.d), auquel cas ce changement est réputé ne pas constituer une Modification;
 - (ii) les Travaux connexes mentionnés à l'article 12.c) ne constituent pas une Modification.
- c) ProjetCo doit, lorsqu'elle est responsable du Remplacement d'un article d'Équipement aux termes de la présente annexe :
- (i) démonter, mettre hors service, transporter à l'intérieur du Site et/ou, si nécessaire, à l'extérieur du Site, assembler, remettre en service, accepter techniquement et, le cas échéant, mettre en service l'article d'Équipement et réparer et rectifier tout dommage en résultant afin de rencontrer les Exigences de conception liées à l'équipement; et
 - (ii) s'acquitter des Travaux connexes et exécuter ceux-ci conformément aux Exigences de conception liées à l'équipement, y compris les ajustements et raccordements de toute nature aux éléments structuraux, architecturaux et électromécaniques du Complexe hospitalier,
- ces activités étant collectivement désignées comme les « Correctifs ».
- d) À la suite des Correctifs, la partie du Complexe hospitalier touchée par les Correctifs doit être remise dans une condition et selon des standards au moins équivalents aux conditions et standards du Complexe hospitalier immédiatement avant le début des Correctifs.
- e) Avant d'entreprendre un Correctif, ProjetCo doit fournir au Représentant du CHUM les renseignements suivants :
- (i) les étapes que ProjetCo propose de prendre pour effectuer le Correctif, en donnant le plus de détails possible relativement à tous les aspects, tel qu'il est approprié et raisonnable, y compris la façon dont les questions de Fonctionnalité clinique seront traitées relativement à l'article d'Équipement de catégorie A2 ou d'Équipement de catégorie C2;
 - (ii) tout Permis, licence ou autorisation qui doit être obtenu par ProjetCo ou modifié pour que le Correctif puisse être effectué.
- f) Dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception par le Représentant du CHUM de l'information énoncée à l'article 13.e), le CHUM a le droit de s'objecter au Correctif proposé pour l'un ou plusieurs des motifs suivants et les dispositions de l'annexe 11 – Procédure de revue s'appliquent, *mutadis mutandis* :
- (i) le fait d'effectuer le Correctif entraînerait une incidence importante et défavorable sur la santé et la sécurité de toute personne;
 - (ii) le fait d'effectuer le Correctif :
 - A) contreviendrait aux Lois applicables;
 - B) entraînerait la révocation de tout Permis, licence ou autorisation;

- C) rendrait nécessaire l'obtention d'un nouveau Permis, licence ou autorisation qui ne pourra pas être obtenu (en mettant en œuvre les efforts raisonnables);
 - D) aurait une incidence importante et défavorable sur l'exécution des Activités cliniques et non cliniques; ou
 - E) constituerait un écart par rapport aux Règles de l'art; ou
- (iii) les renseignements fournis aux termes de l'article 13.e) ci-dessus sont inadéquats pour permettre au CHUM de déterminer s'il peut approuver le Correctif ou non.
- g) À la suite de la réalisation du Correctif, le CHUM aura le droit de préparer une liste des Irrégularités mineures relativement à toute Irrégularité mineure découlant d'un Correctif. À la suite de l'émission de cette liste, ProjetCo doit, en consultation avec le Représentant du CHUM et de façon à causer le moins de perturbation possible, de façon raisonnable, aux Activités cliniques et non cliniques, rectifier toute Irrégularité mineure dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission de la liste des Irrégularités mineures. Si, dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission de la liste des Irrégularités mineures, ProjetCo n'a pas rectifié les Irrégularités mineures, le CHUM peut lui-même (ou en ayant recours à d'autres personnes) effectuer les travaux nécessaires pour rectifier les Irrégularités mineures, le tout au risque et aux frais de ProjetCo.
- h) Lorsque le Remplacement d'un article d'Équipement nécessite des travaux qui ne sont pas des Travaux connexes, ces travaux constituent une Modification qui doit faire l'objet d'une instruction du CHUM et doivent être effectués par ProjetCo aux frais du CHUM.

14. ATTÉNUATION DES PERTURBATIONS

- a) ProjetCo doit s'assurer que l'Installation, la mise en service, la mise hors service et le Remplacement de l'Équipement soient exécutés de façon efficace et efficiente de façon à atténuer, dans la plus grande mesure possible, toute perturbation des Activités du projet et des Activités cliniques et non cliniques et de minimiser tous frais additionnels pour le CHUM.

15. PLAN FINAL DE RÉCEPTION

- a) ProjetCo doit intégrer ses responsabilités à l'égard de l'Équipement aux termes de la présente annexe dans le Plan final de réception élaboré aux termes de l'article 24.2 de l'Entente.

HP

APPENDICE A

LISTE D'ÉQUIPEMENT

La Liste d'équipement est composée des documents suivants joints par référence au présent appendice A :

Phase 1

- 1) Liste d'équipements
 - a) Catégories A et E;
 - b) Catégorie B; et
 - c) Catégorie C.
- 2) Liste d'équipements existants

Phase 2

- 1) Liste d'équipements
 - d) Catégories A et E;
 - e) Catégorie B; et
 - f) Catégorie C.
- 2) Liste d'équipements existants

NOUVELLE INSTALLATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
 SCHEDULE 15 APPENDIX B
 EQUIPMENT RESPONSIBILITY MATRIX

Note 1: Les Parties font référence au tableau à la section 5.2 de l'annexe 18 (Critères de performance). Il est convenu que les items « Entretien des chariots fournis par Project Co » et « Entretien des chariots fournis par le CHUM » sont supprimés et remplacés par ce qui suit.

Il est convenu que la responsabilité des Parties en matière d'Entretien et Remplacement seulement des chariots adaptés au système de transport automatisé est établie conformément à la Matrice de responsabilités liées à l'équipement en fonction de la catégorie d'Équipements à laquelle ces chariots s'apparentent.

Étapes	Responsabilité	CATÉGORIE A				CATÉGORIE B	CATÉGORIE C		CATÉGORIE E		CATÉGORIE F
		A-0	A-0 AGV	A-1	A-2	B	C-0	C-2	E-0	E-AGV	F-0
Conception et Construction	Voir Section 2.2(a)	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co
Approvisionnement	Voir Section 1(mm) et, pour Catégorie A-2 Équipement et Catégorie C-2 Équipement, Section 4	CHU	CHU	CHU	CHU / Project Co	CHU	CHU	CHU / Project Co	Project Co	Project Co	Project Co
Achat		CHU	CHU	CHU	CHU	CHU	CHU	CHU	Project Co	Project Co	Project Co
Mise en service non-clinique	Voir Section 2.3	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co
Transfert (Équipements existants) TR	Voir Section 5	Project Co	N/A	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	Project Co	N/A	N/A	N/A
Certification	Voir Section 2.10	CHU	N/A	CHU	CHU	CHU	CHU	CHU	Project Co	N/A	Project Co
Mise en service Clinique	Voir Section 1(p)	CHU	CHU	CHU	CHU / Project Co	N/A	CHU	CHU / Project Co	N/A	CHU	N/A
Entretien	Voir Section 2.4	CHU	CHU	CHU	Project Co	Project Co	CHU	Project Co	Project Co	CHU	Project Co
Remplacement	Voir section 2.5	CHU	CHU	CHU	Project Co	CHU	CHU	Project Co	Project Co	CHU	Project Co

Les Parties conviennent que dans la mesure où le contenu de la Liste d'équipement jointe à l'appendice A diffère de la Liste d'équipement du CHUM pour les fins de l'Appel de propositions, laquelle est incluse à la salle de documentation électronique, cette dernière a préséance. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux Équipements A-0 AGV et E-AGV prévus dans la Liste d'équipement.

HB

NOUVELLE INSTALLATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL

Categorie d'equipement E - AGV

Nom Equipement propose	Impact - PPP	Quantite Total	Quantite Phase 1	Quantite a installe/rem	Note
AGV chariots d'AGV'S pour tester et mise en service	E	75	75	0	